

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

DECISION N°: 22-31

Objet : Acte de nomination des mandataires - service restauration scolaire - pour la sous régie de recettes - « Groupe Scolaire Charles Gros » à Aigues-Mortes

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les articles R.1617-1 et R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 alinéa 7,
Vu la délibération n° 2022-09-99 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,
Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de restauration collective,
Vu la délibération n°4-11 du 6 février 2002 relative au « Principe de création d'une régie de recettes et de deux sous régies de recettes pour les cantines scolaires communautaires,
Vu la délibération n°4-12 du 6 février 2002 relative à la création d'une régie de recettes pour les cantines scolaires communautaires,
Vu la délibération n°4-12 du 6 février 2002 relative à la création de deux sous régies de recettes pour les cantines scolaires communautaires,
Vu la décision n° 99 du 04.09.2008, relative à l'acte constitutif de la sous-régie de recettes du service restauration scolaire ;
Vu la décision n° 08-42 du 06/10/2007, relative l'avenant n°2 à l'acte constitutif de la sous-régie de recettes du service restauration scolaire Charles Gros à Aigues-Mortes ;
Vu les décisions n° 08-44 du 06/10/2008 et n°08-49 du 23/10/2008, relatives à la nomination des mandataires de la sous-régie de recettes service restauration scolaire Groupe Scolaire Charles Gros à Aigues-Mortes ;
Vu la décision n°16-26 du 22 juillet 2016 relative à l'avenant n°2 à l'acte de nomination des mandataires de la sous-régie de recettes du service restauration scolaire - Groupe Scolaire Charles Gros à Aigues-Mortes,
Vu la décision n°08-43 du 06 octobre 2008 relative à la nomination du régisseur titulaire (Mme Lisbeth CATTANEO-BRUGUIER) et des suppléants de la régie de recettes du service restauration scolaire de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
Vu la décision n°17-46 du 4 septembre 2017 relative à l'acte de nomination des suppléants (Mmes Céline FILIPE MOURA et Martine DEREPAS) de la régie de recettes du Service Restauration Scolaire de la Communauté de Communes Terre de Camargue
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du **05 OCT. 2022**
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire, en date du **07/10/2022**
Vu l'avis conforme des 2 mandataires suppléants, en date du **07/10/2022**

DECIDE

Article 1 : les décisions n° 08-44 du 6 octobre 2008, n° 08-49 du 23 octobre 2008 et n° 16-26 du 22 juillet 2016 sont abrogées.

Article 2 : A compter de la date de signature de la présente décision, **Mmes Patricia LURMIN, Sylvie BRUEL et Coralie GONZALEZ** sont nommées mandataires la sous régie de recettes « Groupe scolaire Charles Gros – Aigues-Mortes » - service restauration scolaire, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du service restauration scolaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Le mandataire doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 :

Le mandataire est tenu d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-ABM du 21.04.2006.

Fait à Aigues-Mortes, le **11 OCT. 2022**

Le Président,

Docteur Robert CRAUSTE



Le Régisseur Titulaire,

Mme Lisbeth CATTANEO-BRUGUIER

(Vu pour acceptation)

Vu pour acceptation

Le mandataire,

Patricia LURMIN

(Vu pour acceptation)

Vu pour acceptation

Le mandataire,

Sylvie BRUEL

(Vu pour acceptation)

Vu pour acceptation

Le mandataire,

Coralie GONZALEZ

(Vu pour acceptation)

Vu pour acceptation

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification